

REGLEMENT INTERIEUR de L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE BAGNOLS 2024/2025

Le présent règlement intérieur ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur ; il vise à préciser certaines dispositions législatives et réglementaires, relatives au système éducatif, rassemblées dans le Code de l'Education et rappelées dans le règlement type des écoles maternelles et élémentaires du département du Rhône arrêté par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du RHONE.

Il est établi dans le respect des principes de laïcité (cf charte de la laïcité en annexe) et ceux inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) et dans la Convention internationale des droits de l'enfant (1989).

TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

1.1. ADMISSION A L'ÉCOLE MATERNELLE

L'entrée à l'école maternelle est la première étape de la scolarité et, pour la plupart des enfants, la première expérience éducative en collectivité. Dans le cadre de la loi pour l'Ecole de la Confiance, la **scolarité est obligatoire pour tous les élèves ayant atteint l'âge de trois ans** (article 11). **La scolarité obligatoire implique l'obligation d'assiduité.** De ce fait, toute absence doit être signalée le plus rapidement possible et motivée.

Le décret 2019-826 DU 02 août 2019 publié au JORF du 04 août, précise les modalités d'aménagement du temps scolaire en classe de petite section de maternelle afin de respecter les capacités et les besoins de chaque élève.

« Art. R. 131-1-1.-L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi... » et sont soumis à l'avis du Directeur et à la décision de l'Inspectrice de l'éducation Nationale. Néanmoins sur le formulaire de demande d'aménagement, les parents s'engagent à respecter un objectif visant à une scolarisation de plus en plus longue et ce en concertation avec l'enseignante de la classe et le directeur.

Dispositions particulières pour les enfants de moins de trois ans

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans le premier jour de la rentrée scolaire et faisant preuve d'une maturité physiologique suffisante leur permettant d'être propre, peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

1.2 ADMISSION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une prolongation ou d'une réduction de scolarité en école maternelle.

1.3. DISPOSITIONS COMMUNES

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, présents sur le territoire national, à partir de 3 ans. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles et élémentaires pour les enfants des deux sexes, français et étrangers conformément aux principes généraux du droit. L'inscription des élèves est de la compétence du maire.

Le directeur, quant à lui, procède à l'admission des élèves sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation,
- de la photocopie du carnet de vaccination ou d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (11 vaccins pour les enfants nés à partir de 2018).
- le cas échéant du certificat de radiation de l'ancienne école.

Faute de la présentation de l'un ou plusieurs de ces documents, dans la mesure où l'obligation scolaire est absolue à partir de 3 ans, le directeur procède à une admission provisoire de l'enfant.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et mentionnant la classe fréquentée par l'élève doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à la direction de la nouvelle école fréquentée.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant, doivent également indiquer s'ils acceptent ou non que leurs coordonnées (e-mail, téléphone, adresse personnelle) soient communiquées aux associations de parents d'élèves. Une absence de réponse sera considérée comme une non-acceptation.

Des dispositions particulières doivent être prises pour les enfants porteurs de certaines affections par la mise en place d'un PAI – projet d'accueil individualisé- ou pour les enfants reconnus en situation de handicap par la mise en place d'un PPS – projet personnalisé de scolarisation-.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base de données « Onde ». Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. ECOLE MATERNELLE

L'école maternelle est une école de plein exercice. L'inscription à l'école maternelle implique, pour la famille, le respect de l'obligation d'assiduité (à partir de 3 ans) et une fréquentation régulière (pour les élèves scolarisés dès 2 ans), souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et la construction de ses apprentissages. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être radié de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative et obtenu l'avis favorable de l'inspectrice de l'éducation nationale.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, prévenir le directeur et lui faire connaître les motifs de cette absence.

2.2. ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.3. Obligation scolaire et absences*

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par les enseignants. Le règlement intérieur de l'école fixe les modalités selon lesquelles le directeur, les enseignants d'une part, et les familles d'autre part, s'informent mutuellement des absences. (Téléphone pour absence non prévue, cahier de liaison rouge ou mail pour absence prévisible).

Toute absence doit être signalée dans les meilleurs délais (si possible le matin même) par les parents de l'élève, ou par la personne à qui il est confié, qui, dans tous les cas, doivent, dans les quarante-huit heures, en faire connaître les motifs.

Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse sont tenues d'en informer le directeur et de respecter le délai d'éviction. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans ces cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 et peuvent être demandés pour les maladies transmissibles précisées dans le guide du haut conseil de la santé publique (du 28 septembre 2012). Un certificat médical est aussi nécessaire pour toute dispense concernant une activités scolaires obligatoire (activités aquatiques notamment).

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire, ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. Le directeur d'école doit engager, en cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, un dialogue avec la famille sur la situation de l'enfant. L'inspecteur d'académie, peut adresser un courrier de rappel portant sur le respect de l'obligation d'assiduité scolaire aux parents concernés.

2.4. HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

La semaine scolaire à l'école primaire comporte, pour tous les élèves, vingt-quatre heures d'enseignement scolaire dont le contenu relève de la responsabilité de l'équipe enseignante, dans le cadre des textes nationaux en vigueur :

- Les heures d'enseignement sont réparties sur 8 demi-journées du lundi au vendredi à raison de six heures maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée
- Dans tous les cas, l'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe, au début de chaque demi-journée.
- La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.
- Les temps de récréation, d'environ 15 minutes en école élémentaire et 30 minutes en école maternelle, sont déterminés en fonction de la durée effective de la demi-journée d'enseignement. Le temps dévolu aux récréations est à imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines d'enseignement.

L'organisation scolaire de l'école arrêtée par Monsieur L'inspecteur d'académie-directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN), à partir du projet d'organisation proposée par la commune est la suivante :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi **8h30 à 12h** / **14h à 16h30**
(Ouverture du portail à 8h20, 12h, 13h50 et 16h30, fermeture à 8h30, 12h05, 14h et 16h35)

Les activités pédagogiques complémentaires s'ajoutent aux heures d'enseignement à raison de 36 heures annuelles et s'inscrivent dans les priorités du projet d'école. Elles visent, en groupes restreints, à apporter des aides aux apprentissages, à travailler la méthodologie ou à proposer une activité en lien avec le projet d'école. Après concertation en conseil des maîtres et avec les parents, les enseignants proposent l'inscription de tel ou tel élève à ces activités qui seront axées sur l'aide personnalisée (gestion et organisation du travail, renforcement de telle ou telle compétence...).

Pour rappel, les horaires des temps périscolaires dont les inscriptions et l'organisation relèvent de la mairie sont les suivants :

	garderie matin	cantine	garderie soir
lundi / jeudi / mardi / vendredi :	7h20 à 8h20	12h à 13h50	16h30 à 18h30

Durant ces temps, les élèves sont sous la responsabilité de la municipalité.

TITRE 3 – VIE SCOLAIRE

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

Les enfants comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

De même, les enseignants ou membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Toute violence et tout châtiment corporel sont strictement interdits.

La laïcité est une des valeurs fondatrices de la République. Aussi le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement (de manière apparente ou visible) une appartenance religieuse est interdit. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix. La Charte de la Laïcité doit être mise en œuvre dans les classes. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'école.

L'école s'engage dans le programme PHARE (Plan de Prévention contre le Harcèlement Scolaire) afin, notamment, de mesurer le climat scolaire, de prévenir les phénomènes de harcèlement et d'intervenir efficacement sur les situations potentielles de harcèlement en mettant en place un protocole d'actions graduées.

3.2 RECOMPENSES ET SANCTIONS

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, leur esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Les mesures d'encouragement appropriées, valorisant les progrès, seront définies par chaque école en relation étroite avec son projet d'école et en y associant l'ensemble des membres de la communauté éducative.

3.2.1.Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément perturbateur pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

3.2.2.Ecole élémentaire

L'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, en relation avec la famille, les enseignants décideront des mesures appropriées. La mise en place d'un PPRE (programme personnalisé de réussite éducative), d'une aide RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté), ou d'activités pédagogiques complémentaires pourront être proposées. De son côté, la famille veillera à assurer un suivi régulier du travail fait en classe et du travail personnel demandé à l'élève.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Un élève ne peut être privé en totalité de la récréation à titre de punition.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant perturbateur ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

3.3 Dispositions exceptionnelles

En cas de retards répétés ou de négligences avérées, ou encore dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront éventuellement le médecin chargé du suivi médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision d'aménagement du temps scolaire avant un retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et après avoir obtenu l'accord de l'inspectrice de l'éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspectrice de l'éducation nationale, sur proposition du directeur, à condition que les parents en aient été dûment informés un mois avant, lors d'une réunion de l'équipe éducative. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école, qui en est informée. Les parents peuvent faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie-directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale. L'exclusion d'un élève de l'école est interdite, quelle qu'en soit la durée.

Des dispositions particulières peuvent être décidées, à titre exceptionnel, par le directeur académique dans le cadre de la protection de l'enfance après avis de l'inspectrice de l'éducation nationale et des conseillers techniques de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

En cas de suspicion de maltraitance ou défaut éducatif, d'un enfant, tout adulte doit en faire état par un relevé d'information préoccupante. Il y a alors obligation, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'informer préalablement, selon des modalités adaptées, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, de la transmission d'une information préoccupante.

En cas de violence ou maltraitance, le directeur doit requérir des mesures d'assistance éducative en saisissant, par l'intermédiaire de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (conseillère technique du service social), le président du conseil général ou en cas de situation particulièrement grave le procureur de la République.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1 UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITE*

4.1.1. Dispositions générales

L'école n'est pas un lieu ouvert au public. Ses locaux sont affectés au service public de l'éducation.

Durant les temps scolaires, seuls sont habilités à entrer dans l'enceinte scolaire librement, les enseignants, ATSEM, AESH personnel de service (cantine, garderie), madame l'Inspectrice de l'Education Nationale et les conseillers pédagogiques qui y sont rattachés.

Toute autre personne doit se présenter à l'entrée principale et obtenir l'autorisation du directeur ou de ses adjointes.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 de Code de l'Education qui permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

D'une façon générale, il appartient au directeur, d'être vigilant en matière de sécurité des locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès (circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997). Il doit, de son propre chef ou sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil d'école, saisir le maire de la commune, propriétaire des locaux de toute situation engageant la sécurité.

En outre, le directeur a la responsabilité de l'organisation et de la formalisation de la sécurité dans l'école ainsi que de la passation des informations auprès de la communauté scolaire.

Un local de l'école peut être mis à la disposition des représentants des parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente, notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire (article D.111-14 du décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006).

Dans le cadre de l'organisation du temps scolaire et périscolaire, il est nécessaire de préciser les conditions du partage des locaux entre les différents partenaires les utilisant. Pour ce faire, une charte d'utilisation des locaux pourra être établie entre le maire et le directeur d'école, après avis du conseil d'école ; les enseignants doivent pouvoir accéder aux locaux en dehors des temps scolaires et périscolaires pour assurer leur mission.

4.1.2. Dispositions particulières

La classe du matin commence à 8h30 et celle de l'après-midi à 14h. La cour de l'école est ouverte dix minutes avant l'heure d'entrée en classe. **Il est interdit aux élèves ou aux adultes d'y pénétrer avant d'y avoir été invités par le maître de service, et de stationner aux abords de l'école quand les portes sont ouvertes. Une fois entrés dans la cour, les élèves ne peuvent en ressortir.** Pour la classe de maternelle, sauf dispositions particulières, l'accueil se fait en classe le matin.

Les élèves ne doivent pénétrer dans les classes ou tous locaux scolaires qu'avec l'autorisation d'un enseignant.

Un élève ne peut quitter l'école avant l'heure de la sortie qu'avec une demande écrite du responsable indiquant la personne venant le chercher dans sa classe.

À l'issue des classes, les élèves du primaire peuvent sortir seuls de l'école. Les élèves de maternelle sont remis aux personnes habilitées à venir les chercher à la sortie de l'école. Les élèves inscrits aux temps périscolaires (cantine et garderie) sont confiés par les enseignants de chaque classe aux intervenants concernés.

4.2. HYGIENE*

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les élèves sont, en outre, encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. **Ils sont tenus de se présenter à l'école dans un état d'hygiène corporel et vestimentaire correct, marque de respect de soi et des autres.**

Dans les classes et sections de maternelles, les agents territoriaux spécialisés (ATSEM) sont également chargés de l'assistance au personnel enseignant.

4.3. SECURITE

Des exercices d'évacuation et des exercices de mise à l'abri ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Le directeur de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission de sécurité.

Le directeur d'école est responsable de la sécurité des personnes et des biens. Il lui incombe de mettre en place avec l'assistant de prévention de la circonscription et la participation de l'équipe éducative, le Plan Particulier de Mise en sûreté, le Plan « Attentat/Intrusion », le Document Unique d'Evaluation des Risques professionnels de l'école, le Registre de Santé et de Sécurité au Travail et le registre de danger grave et imminent dont il a la charge.

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté, Le Plan « Attentat/ Intrusion » et, si besoin est, le Registre de Santé et de Sécurité au Travail sont présentés en conseil d'école.

4.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES*

Les élèves ne doivent porter dans leur cartable que le matériel nécessaire aux exercices de classe. Tout autre matériel doit être autorisé par l'enseignant.

Il est interdit aux élèves d'introduire à l'école des objets pouvant représenter un danger pour eux-mêmes ou leurs camarades (couteau, cutter...)

Les élèves n'utilisent le matériel d'enseignement, les ustensiles et appareils divers installés dans l'école, n'ouvrent ou ferment les fenêtres qu'avec la permission d'un membre de l'équipe éducative.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite (art. L511-5 du code de l'éducation).

Pour suivre les recommandations ministérielles, l'avis de l'AFSSA, et ne pas nuire à l'équilibre alimentaire des enfants, aucun goûter ne devra être pris durant les temps scolaires, sauf cas particuliers et après accord du directeur ou de l'enseignant.

Les déplacements à l'intérieur de l'école doivent se faire dans le calme et le plus silencieusement possible.

Sauf dispositions particulières*, l'entrée de l'école s'effectue en empruntant la rampe d'accès et le petit portillon.

L'accès aux classes, bureau et autres locaux de l'école est réservé exclusivement aux membres de l'équipe éducative et aux personnes autorisées par le Directeur.

Il en va de même pour les cours de récréation, sauf après autorisation de l'enseignant de service pour les personnes accompagnant ou venant chercher un élève de maternelle aux heures prévues ou les parents désirant s'entretenir avec un membre de l'équipe.

En récréation, comme en classe, les élèves doivent éviter tout comportement dangereux pour eux-mêmes ou autrui et signaler tout incident, problème et accident le plus rapidement possible au maître de service. A l'issue des récréations, les élèves doivent se mettre en rang au signal sans tarder et dans le calme.

Tous comportements, actes ou jeux salissant ou dégradant le matériel ou les locaux sont formellement interdits.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministère chargé de l'éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur, l'inspectrice de l'éducation nationale sur proposition du directeur, de la directrice après avis du Conseil d'école. Les pratiques commerciales ou publicitaires sont interdites ; toute opération visant à promouvoir un organisme ou une entreprise à caractère privé ou associatif devra faire l'objet de l'accord de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

La prise de médicaments durant le temps scolaire est subordonnée à la présentation d'une ordonnance et d'une demande écrite des responsables. Les médicaments doivent être remis aux enseignants qui veilleront à leur bonne administration après accord du directeur.

Dans un souci de clarté et d'accessibilité pour les élèves, un règlement séparé à celui-ci pourra être élaboré dans chaque classe à l'adresse des élèves et avec leur concours de nature à faciliter la vie en collectivité. Il y sera lu, commenté, aussi souvent que besoin.

TITRE 5 - SURVEILLANCE

5.1 DISPOSITIONS GENERALES

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et active. Leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, des espaces extérieurs, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux.

5.2 MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE*

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Placés sous la responsabilité des enseignants, l'accueil, la surveillance des élèves pendant les récréations et la sortie des classes impliquent la présence d'enseignantes et d'enseignants dont le nombre et la répartition sont fonction des effectifs et de la configuration des lieux. **Un membre de l'équipe éducative doit ouvrir le portail et y surveiller les entrées, un autre doit assurer la surveillance de la cour du haut.** En application du plan Vigipirate, une pièce d'identité peut être demandée à toute personne inconnue de l'enseignant de service « portail » et un contrôle visuel des sacs peut être effectué par ce dernier. En cas de besoin il peut être demandé à la municipalité d'affecter une ou plusieurs personnes supplémentaires, agents municipaux, pour assurer cet accueil.

Le tableau de service de surveillance est établi par le directeur après avis du conseil des maîtres. **En l'occurrence, et sauf remplacement temporaire, chaque enseignant est responsable de la surveillance de la récréation de sa classe.**

5.3 ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

5.3.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande écrite de la famille, par un service de garde, de temps périscolaires ou de transport.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant.

Ils sont à la fin de chaque demi-journée, soit remis à l'heure stricte fixée pour la sortie des classes, aux parents ou à toute personne nommément désignée par eux et par écrit, au directeur, soit remis au personnel responsable des temps périscolaires.

5.4 PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES OU NON A L'ENSEIGNEMENT

La participation de personnes étrangères à l'enseignement se soumet aux règles de laïcité qui s'appliquent dans tous les services publics.

5.4.1 Rôle du maître

La participation de personnes extérieures à l'enseignement peut induire une organisation pédagogique nécessitant la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique de l'enseignant.

Dans ces conditions, l'enseignant ou l'enseignante, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc), sous réserve que :

- l'enseignante ou l'enseignant par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant, l'enseignante sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs, suivant les activités, aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions réglementaires en usage ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignante, l'enseignant.

5.4.2. AESH

Un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) peut intervenir dans une classe, soit de manière individualisée (pour 1 seul élève), soit de manière mutualisée (pour plusieurs élèves). La mise en place de cette aide est réfléchi et organisée en étroite collaboration et concertation avec l'enseignant suivant les besoins des enfants concernés. Les AESH sont membres à part entière de l'équipe éducative. Elles sont affectées à l'école par le PIAL (Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé) de secteur après notification de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Le directeur et le conseil des maîtres organisent et répartissent leur intervention suivant les besoins, les emplois du temps et les moyens mis à disposition.

5.4.3. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités se déroulant pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires ou autres personnes agissant à titre bénévole

Le directeur peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant, l'enseignante une participation à l'action éducative de façon ponctuelle.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date et la durée de l'intervention sollicitée.

5.4.4. Personnel spécialisé de statut communal (ATSEM)

Dans les classes et sections maternelles, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont mis à la disposition de l'école. Ils appartiennent à la communauté éducative et peuvent prendre en charge de petits groupes sous la responsabilité de l'enseignant.

Durant leur temps de service à l'école les ATSEM sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur, garant du bon fonctionnement de l'école, qui établit leur emploi du temps en conformité avec les statuts propres définis pour ce personnel, en accord avec le maire, et après concertation avec le conseil des maîtres et les intéressés.

5.4.5. Autres intervenants extérieurs

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Le conseil d'école en est informé. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'IEN doit être informé en temps utile de ces décisions.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs, obligatoire demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale dans les domaines suivants : activités musicales, éducation physique et sportive, activités physiques de plein air, classes de découverte, enseignement du code de la route, enseignement des langues vivantes (assistants de langue étrangère recrutés dans le cadre des partenariats nationaux et/ou internationaux, intervenants consulaires) et éducation artistique. L'intervention de personnels agréés est obligatoire pour l'enseignement de certaines activités à taux d'encadrement renforcé.

TITRE 6 - COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

- Les parents sont membres de la communauté éducative. Le directeur veille au respect des règles relatives aux relations avec les familles, les représentants de parents d'élèves et les associations de parents.

- Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école organise au moins une fois par an et par classe une rencontre qui peut prendre différentes formes entre parents et enseignants à des horaires concertés.

- Le directeur de l'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse favorable soit donnée aux demandes d'information et d'entrevue présentées par les parents à des horaires compatibles avec ceux des parents.

- Un cahier de liaison (petit cahier rouge) est utilisé pour toute communication entre les parents et les enseignants et signé systématiquement par les uns et les autres. Cette communication peut aussi s'effectuer par messagerie électronique.

- Les résultats scolaires de l'enfant sont consignés dans un bulletin périodique remis aux familles 2 fois dans l'année au moins, et dans le livret scolaire (LSU) présenté aux parents en milieu et en fin année.

***Suivant le contexte sanitaire, l'organisation du temps scolaire (entrées et sorties, récréations, temps de classe, ...) peut être adaptée suivant les préconisations officielles, les protocoles en vigueur ou l'évolution de la situation.**

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école et remis ou transmis aux parents d'élèves.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

SÉCURITÉ DES ÉCOLES, DES COLLÈGES ET DES LYCÉES



POUR LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES



Accueil par un adulte
à l'entrée de l'établissement



Contrôle visuel des sacs



Vérification systématique
de l'identité des personnes
extérieures à l'établissement



Ne stationnez pas devant
l'établissement à la dépose
ou à la récupération
de l'élève



Évitez les attroupements
devant l'établissement



Signalez tout comportement
ou objet suspect



Organisation de trois
exercices de sécurité



Sorties scolaires autorisées,
consignes relatives aux
voyages scolaires sur
education.gouv.fr/vigipirate

PARENTS D'ÉLÈVES, RESTEZ INFORMÉS

Retrouvez toutes les informations
et les consignes à suivre en cas d'alerte
à proximité d'une école sur :



LE SITE DU MINISTÈRE
education.gouv.fr



LE COMPTE TWITTER
[@educationfrance](https://twitter.com/educationfrance)

Téléchargez l'application SAIP
sur votre smartphone afin d'être avisé
en cas d'alerte



gouvernement.fr/appli-alerte-saip



Il est interdit de fumer
dans l'enceinte de l'établissement



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE